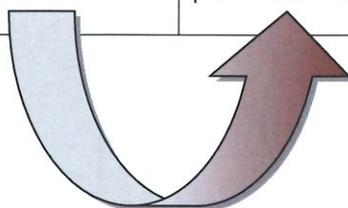


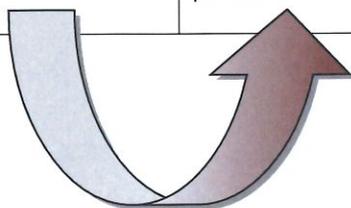
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Zone UA	<p><u>11.3. Toitures – volume</u></p> <p>11.3.1. Dans l'ensemble de la zone UA</p> <p>Pour les toitures ayant plusieurs pans, les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, pour les bâtiments dont la toiture est en ardoise, l'aspect et la coloration de l'ardoise traditionnelle est autorisée. Les panneaux solaires ne sont pas concernés par cette règle. Toutefois il conviendra de veiller à leur intégration sur la toiture.</p> <p>Les toitures des dépendances et annexes, ainsi que des abris de jardins seront également à deux pans.</p> <p><u>11.4. Façades</u></p> <p>Le ton général des façades du village est donné par le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.</p> <p><u>11.5. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,5 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel. Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.</p>	<p><u>11.3. Toitures – volume</u></p> <p>11.3.1. Dans l'ensemble de la zone UA</p> <p>Pour les toitures ayant plusieurs pans, les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, pour les bâtiments dont la toiture est en ardoise, l'aspect et la coloration de l'ardoise traditionnelle est autorisée. Les panneaux solaires ne sont pas concernés par cette règle. Toutefois il conviendra de veiller à leur intégration sur la toiture.</p> <p>Pour les annexes, la pente des toitures devra être identique à la construction principale. La coloration des toitures devra être identique à celle du volume bâti principal.</p> <p><u>11.4. Façades</u></p> <p>Le ton général des façades du village est donné par le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.</p> <p><u>11.5. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,70 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel. Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.</p>
---------	--	---



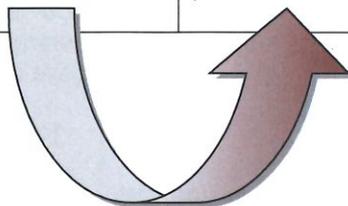
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Zone UB	<p><u>11.1. Toitures</u></p> <p>Les toitures, à l'exception des toitures végétalisées, seront à deux pans et devront respecter la coloration de la terre cuite traditionnelle.</p> <p><u>11.2. Façades</u></p> <p>Le ton général des façades du village est donné par le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.</p> <p><u>11.3. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,5 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel. Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.</p>	<p><u>11.1. Toitures</u></p> <p>Les toitures, à l'exception des toitures végétalisées, seront à deux pans et devront respecter la coloration de la terre cuite traditionnelle.</p> <p>Pour les toitures ayant plusieurs pans, les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, pour les bâtiments dont la toiture est en ardoise, l'aspect et la coloration de l'ardoise traditionnelle est autorisée. Les panneaux solaires ne sont pas concernés par cette règle. Toutefois il conviendra de veiller à leur intégration sur la toiture.</p> <p>Pour les annexes, la pente des toitures devra être identique à la construction principale. La coloration des toitures devra être identique à celle du volume bâti principal.</p> <p><u>11.2. Façades</u></p> <p>Le ton général des façades du village est donné par le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.</p> <p><u>11.3. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,70 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel. Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.</p>
----------------	--	---



ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Zone UC	<p><u>11.3. Façades</u></p> <p>Le ton général des façades du village est donné par le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.</p> <p><u>11.5. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,5 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.</p>	<p><u>11.3. Façades</u></p> <p>Le ton général des façades du village est donné par le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.</p> <p><u>11.5. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,70 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.</p>
---------	--	---



ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Zone 1AU

11.1. Enduits et coloration des façades

En dehors des constructions en bois, les façades devront être peintes selon les teintes du nuancier du CAUE 54 disponible en mairie.

11.2. Toitures

Les toitures, à l'exception des toitures végétalisées, seront à deux pans et devront respecter la coloration de la terre cuite traditionnelle.

11.3. Clôtures

Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.

Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de 0,5 mètre maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel.

11.1. Enduits et coloration des façades

En dehors des constructions en bois, les façades devront être peintes selon les teintes du nuancier ~~du~~ **CAUE 54** disponible en mairie.

11.2. Toitures

Les toitures, à l'exception des toitures végétalisées, seront à deux pans et devront respecter la coloration de la terre cuite traditionnelle.

Pour les toitures ayant plusieurs pans, les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, pour les bâtiments dont la toiture est en ardoise, l'aspect et la coloration de l'ardoise traditionnelle est autorisée. Les panneaux solaires ne sont pas concernés par cette règle. Toutefois il conviendra de veiller à leur intégration sur la toiture.

Pour les annexes, la pente des toitures devra être identique à la construction principale. La coloration des toitures devra être identique à celle du volume bâti principal.

11.3. Clôtures

Les zones de stockage (cuve de récupération des eaux de pluies) seront dissimulées et placées en arrière du bâtiment.

Les clôtures seront constituées d'un muret en maçonnerie ou béton d'une hauteur de **0,70 mètre** maximum surmontée d'une claire-voie constituée d'une grille, d'éléments en bois ou d'un écran végétal. La hauteur totale (piliers compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum par rapport au terrain naturel.

